



**Arrêté n°64-2023-06-05-00004
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatif au programme de réparations
d'ouvrages hydrauliques – ligne ferroviaire Bayonne/Saint-Jean-Pied-de-Port**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 -2° de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier de déclaration déposé le 8 mars 2023 par SNCF Réseau concernant un programme de réparations d'ouvrages hydrauliques sur les communes de Saint-Martin-d'Arrossa, Bidarray, Louhossoa, Cambo-les-Bains et Ustaritz, sur la ligne ferroviaire Bayonne/Saint-Jean-de-Pied-Port, enregistré sous le numéro AIOT-0100016985 ;

VU l'absence d'observation de SNCF Réseau en date du 09 mai 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été adressé le 4 mai 2023 ;

VU le courriel du 15 mai 2023 de SCNF Réseau confirmant que les travaux des OH situés sur les communes d'Ustaritz et de Cambo-les-Bains ont été réalisés en 2021 et 2022 ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu ;

CONSIDÉRANT que la Nive est un cours d'eau classé au titre de l'article L. 214-17-I liste 1 et 2 du code de l'environnement et identifiée comme cours d'eau à forts enjeux environnementaux dans le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 (axe à grands migrateurs) ;

CONSIDÉRANT que la Nive, ses affluents et sous affluents sont des cours d'eau de première catégorie piscicole à l'amont du seuil de la centrale d'Halsou et que les travaux sur les cours d'eau de première catégorie piscicole sont à éviter du 15 novembre au 15 mars, pour protéger la reproduction des salmonidés ;

CONSIDÉRANT la présence de truites et anguilles sur le ruisseau La Mouline et la présence d'anguilles sur le ruisseau de Latsa ;

CONSIDÉRANT que les batardeaux envisagés sur les ouvrages hydrauliques situés sur La Mouline et Le Latsa pourraient entraîner une mortalité de poissons ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur les ouvrages hydrauliques situés sur la commune de Cambo-les-bains et d'Ustaritz ont été réalisés en 2021 et 2022 dans le cadre de la précédente déclaration déposée en 2021, qui a fait l'objet de l'arrêté de prescriptions spécifiques n° 64-2021-10-08-00005 du 8 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 20 mars 2023 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à SNCF Réseau (n° SIRET : 41228073720375), dénommée ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le programme de réparations d'ouvrages hydrauliques sur la ligne Bayonne/Saint-Jean-de-Pied-Port sur les communes de Saint-Martin-d'Arrossa, Bidarray, Louhossoa, Cambo-les-Bains et Ustaritz.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant mettra en place les mesures suivantes :

- les travaux sont réalisés en dehors de la période du 15 novembre au 15 mars,
- une pêche préalable de sauvegarde est réalisée sur les ruisseaux la Mouline (Louhossoa), juste avant le démarrage des travaux sur un linéaire correspondant à celui du batardeau augmenté de 20 m de part et d'autre du ruisseau,
- les travaux visant à combler les affouillements dans les ouvrages hydrauliques ou à l'aval des ouvrages ne devront pas générer de réduction de la section hydraulique de l'ouvrage, ni dégrader les conditions de franchissement des ouvrages pour les poissons (augmentation de la chute, augmentation de la vitesse au sein des ouvrages, ...),
- conformément à l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 et l'article 8 de l'arrêté de prescriptions générales du 30 septembre 2014, le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau au moins 15 jours avant le démarrage du chantier, des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier et les coordonnées des différents intervenants sur ces chantiers,
- conformément à l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement et un compte-rendu des travaux à l'achèvement des travaux.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, les maires de Bidarray, Cambo-les-Bains, Louhossoa, Saint-Martin-d'Arrossa et Ustaritz reçoivent une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie de Bidarray, Cambo-les-Bains, Louhossoa, Saint-Martin-d'Arrossa et Ustaritz pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

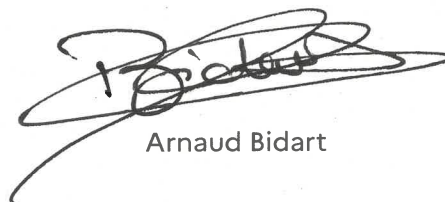
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes de Bidarray, Cambo-les-Bains, Louhossoa, Saint-Martin-d'Arrossa et Ustaritz, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 05 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le responsable de l'Unité Police de l'Eau
Pays basque,



Arnaud Bidart

Copie : OFB -SD64+ GU